

ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

IDCC 2247

Brochure 3110

TEXTE INTÉGRAL

12/08/2022

Groupement d'intérêt économique (GIE)

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

Champ d'application	1
Date d'effet de la convention	1
Durée de la convention	1
Révision de la convention	1
Dénonciation de la convention	1
Dépôt de la convention et adhésion à la convention	1

Titre II : Relations collectives au niveau de la branche

Commission paritaire	1
Commission nationale d'interprétation et/ou de conciliation	2
Participation. - Intéressement. - Epargne	2

Titre III : Relations collectives dans l'entreprise

Liberté d'opinion. - Liberté syndicale	2
Droit syndical	2
Délégués syndicaux	2
Comité social et économique (CSE)	3
Conseil de discipline	4

Titre IV : Dispositions relatives au contrat de travail

Egalité dans l'emploi et travailleurs handicapés	4
Embauche par contrat à durée indéterminée (CDI)	4
Embauche par contrat à durée déterminée (CDD)	5
Carte professionnelle	5
Classification des fonctions	6
Salaires minima	9
Durée du travail	9
Temps partiel	9
Heures supplémentaires	9
Retards. - Absences	10
Sanctions	10
Congés payés	10
Congé de maternité	11
Congé d'adoption	11
Congé parental d'éducation. - Travail à temps partiel	11
Absences maladie et accident	11
(art. L. 122-18 à L. 122-24 et art. R. 122-7 et R. 122-8 du code du travail) Congés pour obligations militaires	12
Congés pour événements familiaux	12
Restauration	12
Délai-congé	12
Licenciement	12
Démission	13
Retraite	13

Titre V : Régime de retraite et de prévoyance

Régime de retraite	13
Régimes de prévoyance. - Frais médicaux	13

Titre VI : Emploi, formation et perfectionnement professionnel

Emploi. - Formation et perfectionnement	13
---	----

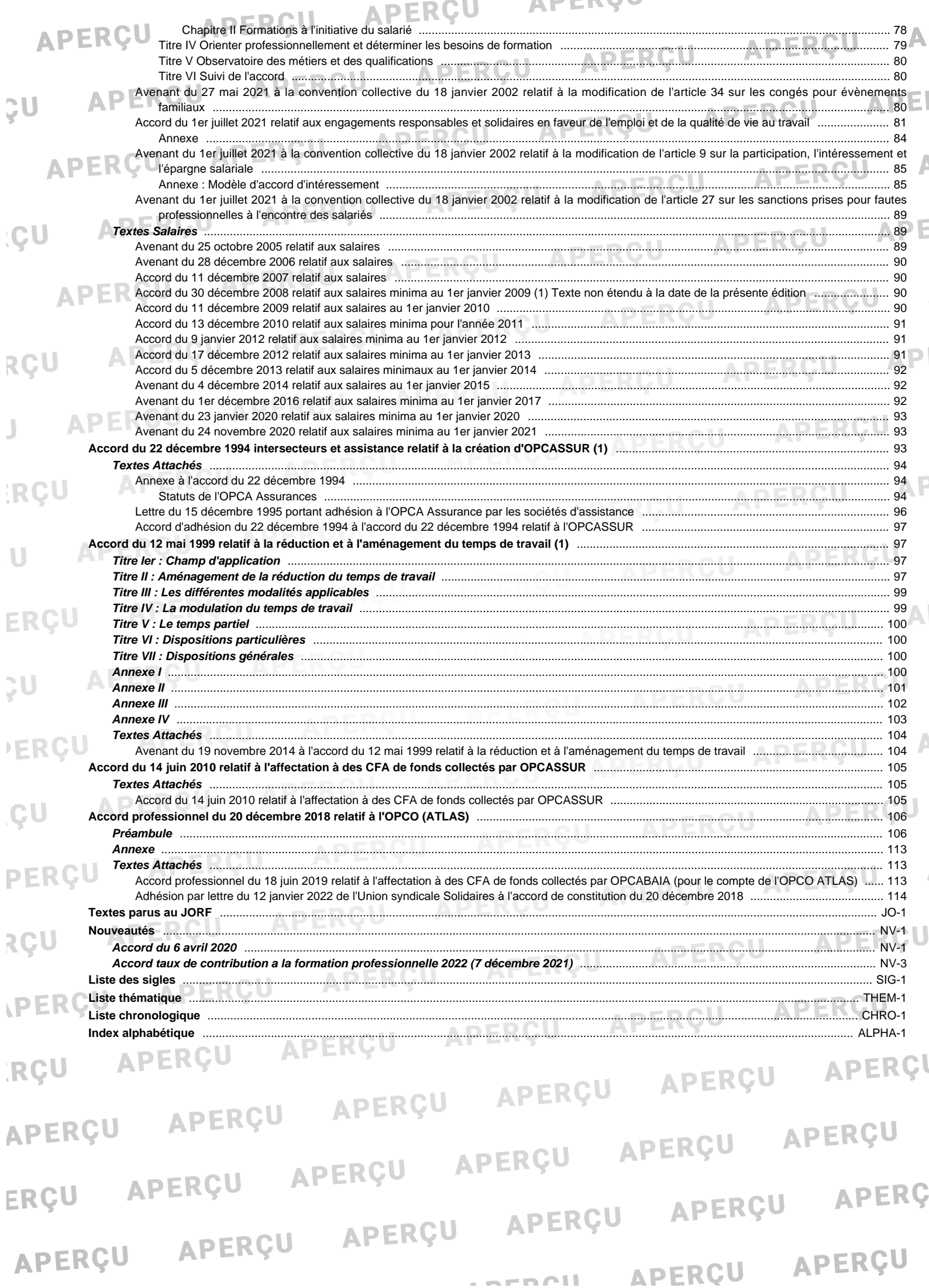
Titre VII : Dispositions diverses

Avantages acquis	14
Obligation de non-concurrence	14

Textes Attachés

Annexe I (Avenant du 12 avril 2018 relatif au règlement intérieur de la CPPNI)	14
Préambule	14
Annexe III relative à la grille des métiers repères	16
ANNEXE IV : Grille des salaires	17
Annexe V du 18 janvier 2002 relative à la retraite surcomplémentaire	17
Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance)	17
Préambule	17
Annexe VII (Avenant du 24 octobre 2019 relatif aux frais de soins de santé)	18
Préambule	19
Annexe VIII : Règlement intérieur de la CPNEFP (Avenant du 12 avril 2018)	20
Préambule	20
Avenant du 19 décembre 2002 relatif au temps partiel	21
Avenant du 6 mars 2003 relatif aux périodes légales des congés payés et aux frais médicaux	21
Erratum concernant l'avenant du 6 mars 2003 à l'accord ARTT instituant une nouvelle numérotation de l'annexe Erratum du 18 avril 2003	22
Dénonciation par lettre du 8 décembre 2006 par la CSCA de l'annexe VII de la convention collective	22
Accord du 5 mars 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	22
Dénonciation par lettre du 30 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 14 novembre 2002	24
Accord du 8 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	24
Dénonciation par lettre du 22 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	25
Adhésion par lettre du 15 décembre 2011 de la FSPBA CGT à l'accord du 11 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	25
Accord du 21 juin 2012 relatif à l'affectation à des centres de formation d'apprentis de fonds collectés par Agefos-pme et mis à disposition de la section professionnelle paritaire du courtage d'assurances (article L. 6332-16 du code du travail)	25
Accord du 14 mars 2013 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	26
Préambule	26

Titre Ier Dispositions générales	27
Titre II Mise en place de la démarche	27
Accord du 24 octobre 2013 relatif au contrat de génération	29
Préambule	29
Titre Ier Dispositions générales	29
Titre II Diagnostic préalable	30
Titre III Engagements en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi	30
Titre IV Engagements en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors	31
Titre V Engagements en faveur de la transmission des savoirs et des compétences et aides aux petites et moyennes entreprises	31
Titre VI Mesures légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux entreprises de 50 à moins de 300 salariés n'appartenant pas à un groupe pour la mise en oeuvre du contrat de génération	32
Accord du 6 mars 2003 sur la commission de suivi	33
Annexe I Règlement intérieur de la commission de suivi (art. 11)	33
Accord du 14 avril 2016 relatif aux dispositifs de la formation professionnelle	34
Titre Ier Dispositions générales	34
Titre II Orientation professionnelle et détermination des besoins en formation	34
Titre III Favoriser l'insertion dans la branche	35
Titre IV Maintien dans l'emploi et sécurisation des parcours professionnels	37
Chapitre Ier Formation à l'initiative de l'employeur	37
Chapitre II Formation à l'initiative du salarié	39
Titre V Observatoire des métiers et des qualifications	40
Titre VI Suivi de l'accord	41
Accord du 14 avril 2016 relatif à la répartition des fonds d'affectation des CFA pour l'année 2015	41
Accord du 20 juin 2016 relatif au pacte de responsabilité et de solidarité	41
Annexe	44
Accord de méthode du 28 avril 2017 relatif à l'ordre public conventionnel	44
Préambule	44
Accord du 28 avril 2017 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	46
Préambule	46
Titre Ier Dispositions générales	46
Titre II Contexte : prévisions d'évolution des métiers et conséquences sur l'emploi dans la branche professionnelle	47
Titre III Objectifs de la GPEC	48
Titre IV GPEC au niveau de la branche professionnelle	48
Chapitre Ier Rôle des différents acteurs de la branche	48
Chapitre II Moyens mis en place par la branche professionnelle en matière de GPEC (cf. annexe II)	49
Titre V GPEC au niveau de l'entreprise	50
Chapitre Ier Définition d'une GPEC d'entreprise	51
Chapitre II Moyens de l'entreprise pour la mise en place de la GPEC	51
Chapitre III Interlocuteurs auxquels l'entreprise peut faire appel	53
Accord du 22 juin 2017 relatif à l'affectation à des CFA des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2016	54
Avenant du 14 janvier 2016 relatif à l'annexe I « Règlement intérieur de la commission paritaire »	54
Préambule	54
Accord du 26 octobre 2017 portant sur la mise en place du nouveau dispositif relatif aux certificats de qualification professionnelle	55
Préambule	55
Titre Ier Dispositions générales	55
Titre II Travaux de rénovation des CQP	56
Titre III Issue de la formation	56
Accord du 28 juin 2018 relatif à l'affectation à des CFA des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2017	57
Accord-cadre du 28 juin 2018 relatif à l'affectation à des CFA des fonds collectés par AGEFOS-PME et mis à disposition de la section professionnelle paritaire du courtage d'assurances	57
Accord du 28 juin 2018 relatif au télétravail	58
Préambule	58
Titre Ier Définition du télétravail	59
Titre II Introduire le télétravail dans l'entreprise	59
Titre III Intégrer le télétravail dans un climat de confiance	60
Titre IV Pérenniser le télétravail dans l'entreprise	61
Avenant du 4 septembre 2018 modifiant les articles 18 et 19 de la convention collective	61
Accord du 23 mai 2019 relatif à l'affectation à des centres de formation d'apprentis des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2018	63
Avenant du 20 juin 2019 relatif à la mise en place d'un comité social et économique (CSE)	63
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 16 de la convention collective	64
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 25 de la convention collective	65
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 37 de la convention collective	66
Avenant du 24 octobre 2019 relatif au départ à la retraite	66
Accord du 6 avril 2020 relatif aux congés payés en application de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence	67
Annexe	68
Accord du 24 novembre 2020 relatif aux taux de contribution à la formation professionnelle	69
Accord du 10 décembre 2020 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »	71
Préambule	71
Titre Ier Dispositions générales	71
Titre II Mise en oeuvre de la « Pro-A »	72
Accord collectif de branche du 21 janvier 2021 relatif aux dispositifs de la formation professionnelle	74
Préambule	74
Titre Ier Dispositions générales	74
Titre II Favoriser l'insertion dans la branche	75
Titre III Maintenir dans l'emploi et sécuriser les parcours professionnels	77
Chapitre Ier Formation à l'initiative de l'employeur	77



Chapitre II Formations à l'initiative du salarié	78
Titre IV Orienter professionnellement et déterminer les besoins de formation	79
Titre V Observatoire des métiers et des qualifications	80
Titre VI Suivi de l'accord	80
Avenant du 27 mai 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 34 sur les congés pour événements familiaux	80
Accord du 1er juillet 2021 relatif aux engagements responsables et solidaires en faveur de l'emploi et de la qualité de vie au travail	81
Annexe	84
Avenant du 1er juillet 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 9 sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale	85
Annexe : Modèle d'accord d'intéressement	85
Avenant du 1er juillet 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 27 sur les sanctions prises pour fautes professionnelles à l'encontre des salariés	89
Textes Salaires	89
Avenant du 25 octobre 2005 relatif aux salaires	89
Avenant du 28 décembre 2006 relatif aux salaires	90
Accord du 11 décembre 2007 relatif aux salaires	90
Accord du 30 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009 (1) Texte non étendu à la date de la présente édition	90
Accord du 11 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	90
Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	91
Accord du 9 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	91
Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	91
Accord du 5 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	92
Avenant du 4 décembre 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2015	92
Avenant du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	92
Avenant du 23 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	93
Avenant du 24 novembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	93
Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	93
Textes Attachés	94
Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	94
Statuts de l'OPCA Assurances	94
Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	96
Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	97
Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1)	97
Titre Ier : Champ d'application	97
Titre II : Aménagement de la réduction du temps de travail	97
Titre III : Les différentes modalités applicables	99
Titre IV : La modulation du temps de travail	99
Titre V : Le temps partiel	100
Titre VI : Dispositions particulières	100
Titre VII : Dispositions générales	100
Annexe I	100
Annexe II	101
Annexe III	102
Annexe IV	103
Textes Attachés	104
Avenant du 19 novembre 2014 à l'accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	104
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	105
Textes Attachés	105
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	105
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	106
Préambule	106
Annexe	113
Textes Attachés	113
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	113
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	114
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 6 avril 2020	NV-1
Accord taux de contribution à la formation professionnelle 2022 (7 décembre 2021)	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA) ; Syndicat français des assureurs conseils (SFAC).
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT ; Fédération des employés, cadres, techniciens, agents de maîtrise CFTC ; Fédération de l'assurance CFE-CGC ; Syndicat national de l'encadrement du courtage et des agences d'assurances CFE-CGC ; Syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC.

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La convention collective nationale du travail a pour objet de régler les rapports entre :

D'une part,

Les employeurs, compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 67.2Z, et inscrits au registre du commerce avec la mention « Courtage d'assurances et/ou de réassurances » ;

Les groupements d'intérêt économique (GIE), constitués exclusivement d'entreprises visées ci-dessus, ou contrôlées par elles, et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains, l'exercice des activités de courtage d'assurances ou de réassurances que ces entreprises pratiquent (1),

D'autre part,

Le personnel de toutes catégories - appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, au siège social ou à leurs succursales - lié à leur employeur par un contrat de travail.

Elle s'applique aux employeurs et aux salariés exerçant sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer, ainsi qu'à ceux exerçant à l'étranger en détachement, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

(1) Pour l'application de l'alinéa concerné, un GIE est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs sociétés de courtage d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, supérieur à 50 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenu par une ou plusieurs sociétés de courtage d'assurances est, au total, inférieur ou égal à 50 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du GIE est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. A défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par décision de l'autorité compétente.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du GIE. S'il évolue dans le temps, son incidence sur le choix de la convention collective applicable est décidée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Date d'effet de la convention

Article 2

En vigueur étendu

Sauf dispositions conventionnelles particulières, la présente convention s'applique, au 1er janvier 2002, aux entreprises membres des syndicats signataires, et à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'arrêté d'extension a été publié.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La convention pourra à tout moment faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou plusieurs des parties signataires sans qu'une telle demande constitue, en elle-même, une dénonciation de la convention.

Toute demande de révision sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision.

La commission paritaire sera convoquée dans un délai de 2 mois.

Un avenant portant révision de la convention pourra être conclu selon les dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention ou de la dernière révision, sauf demande émanant de l'ensemble des signataires du texte.

Cette disposition ne peut faire obstacle à l'ouverture de négociation pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale ou toute nouvelle disposition résultant d'un accord interprofessionnel.

Dénonciation de la convention

Article 5

En vigueur étendu

1. Dénonciation totale

La présente convention peut être dénoncée totalement par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions légales en vigueur à la date de la dénonciation avec un délai de préavis de 3 mois.

La convention dénoncée continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, ou, à défaut, pendant une période de 30 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

2. Dénonciation partielle de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation partielle, de la part d'une ou de plusieurs parties signataires, limitée aux annexes V (Retraite), VI (Prévoyance) et VII (Frais médicaux).

La notification de cette dénonciation partielle précisera l'annexe dénoncée et devra être accompagnée de nouvelles propositions écrites.

Cette notification interviendra au plus tard dans un délai de 3 mois avant sa prise d'effet.

Ces nouvelles propositions écrites seront étudiées en commission paritaire.

La (les) disposition(s) dénoncée(s) continuera(ont) à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la (des) nouvelle(s) disposition(s) conclue(s), ou, à défaut, pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Si à l'issue de cette période de 2 ans, aucun accord n'est conclu, la (les) disposition(s) dénoncée(s) sera(ont) maintenue(s) excepté les dispositions de l'annexe VII (Frais médicaux).

3. Dispositions communes

Aucune des parties signataires ne pourra dénoncer la convention ou une ou plusieurs de ses dispositions conclues à la suite d'une première dénonciation avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de son (leur) entrée en vigueur.

Dépôt de la convention et adhésion à la convention

Article 6

En vigueur étendu

1. Dépôt

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention collective et ses annexes sont déposées au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris. Ils sont également enregistrés auprès de la DDTEFP de Paris.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

2. Adhésion

Conformément à l'article L. 132-9 du titre III du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, représentative sur le plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail qui n'est pas partie à la convention collective a la possibilité d'y adhérer ultérieurement.

Le syndicat qui aura décidé d'adhérer à la présente convention dans les formes précitées devra également en informer les parties signataires par lettre recommandée.

Titre II : Relations collectives au niveau de la branche

Commission paritaire

Article 7

En vigueur étendu

Une commission paritaire composée de représentants des organisations

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences maladie et accident (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 32	11
	Absences maladie et accident (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 32	11
Arrêt de travail, Maladie	Garantie rente d'invalidité (Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance))	Article 5	18
	Arrêt de travail (Accord du 6 avril 2020 relatif aux congés payés en application de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence)	Article 4	67
	Garantie incapacité temporaire (Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance))	Article 4	17
	Retards. - Absences (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 26	10
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 1er	1
Chômage partiel	Modulation du temps de travail de type III (Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux		
Démission	Démission (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Frais de santé	Tableau des garanties (Annexe VII (Avenant du 24 octobre 2019 relatif aux frais de soins de santé))		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Maternité, Adoption	Congé d'adoption (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
	Congé de maternité		
	Congé parental d'éducation. - Travail à temps partiel (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
	Définition de la trame de travail (Accord de méthode du 28 avril 2017 relatif à l'ordre public conventionnel)		
Période d'essai	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 5 mars 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes)		
	Embauche par contrat à durée déterminée (CDD) (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Embauche par contrat à durée indéterminée (CDI) (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
	Délai-congé (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Salaires			
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-22	Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	97
	Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	93
	Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	94
1995-12-15	Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	96
1999-05-12	Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1)	97
	Annexe V du 18 janvier 2002 relative à la retraite surcomplémentaire	17
2002-01-18	Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)	1
2002-06-20	Annexe III relative à la grille des métiers repères	16
2002-12-19	Avenant du 19 décembre 2002 relatif au temps partiel	21
2003-03-06	Accord du 6 mars 2003 sur la commission de suivi	33
	Avenant du 6 mars 2003 relatif aux périodes légales des congés payés et aux frais médicaux	21
2003-04-18	Erratum concernant l'avenant du 6 mars 2003 à l'accord ARTT instituant une nouvelle numérotation de l'annexe Erratum du	
2005-10-25	Avenant du 25 octobre 2005 relatif aux salaires	
2006-12-08	Dénonciation par lettre du 8 décembre 2006 par la CSCA de l'annexe VII de la convention collective	
2006-12-28	Avenant du 28 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-12-11	Accord du 11 décembre 2007 relatif aux salaires	
2008-12-30	Accord du 30 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009 (1) Texte non étendu à la date de la présente	
2009-03-05	Accord du 5 mars 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2009-12-11	Accord du 11 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2010-05-26	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2010-06-14	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
2010-09-22	Dénonciation par lettre du 22 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2010-09-30	Dénonciation par lettre du 30 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 14 novembre 2002	
2010-12-13	Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2011-07-08	Accord du 8 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-12-15	Adhésion par lettre du 15 décembre 2011 de la FSPBA CGT à l'accord du 11 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-12-28	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-01-09	Accord du 9 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 2012	
2012-06-11		
2012-06-21		
2012-08-11		
2012-10-11		
2012-11-01		
2012-12-11		
2013-02-21		
2013-03-11		
2013-05-01		
2013-05-21		
2013-10-21		
2013-11-11		
2013-12-01		
2014-04-01		
2014-11-01		
2014-11-11		
2014-12-01		
2015-03-11		
2015-07-21		

ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

IDCC 2247

Brochure 3110

SYNTHÈSE

12/08/2022

Groupement d'intérêt économique (GIE)

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Pour une embauche sous CDI
- ii. Pour une embauche sous CDD
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Carte professionnelle**

IV. Classification

- a. **Grille de classifications**
- i. Définition des classes
- ii. Grille de classification
- b. **Emplois-repères**
- i. Les métiers opérationnels
- ii. Les métiers fonctionnels
- iii. Les métiers à dominante managériale

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Restauration**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Forfait en jours sur une base annuelle des cadres autonomes
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Modulation
- v. Temps partiel
- vi. Heures supplémentaires, régime et rémunération
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport d'orientation, de formation et de compétences**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale
- iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- h. **Contribution financière conventionnelle**
- i. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Indemnisation
- ii. Garantie d'emploi
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité et adoption**
- i. Congé de maternité
- ii. Congé d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite surcomplémentaire**
- b. **Prévoyance**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Portabilité
- c. **Régime Frais de santé**

- i. Bénéficiaires
- ii. Garanties
- iii. Organisme assureur
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- v. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la loi EVIN
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Cotisations et répartition

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis réciproque
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ à la retraite
- iii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA)

Syndicat français des assureurs conseils (SFAC)

(Les deux organisations ci-dessus sont regroupées la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA))

b. Syndicats de salariés

CFE-CGC

CFDT

CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs, compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 67.2Z, et inscrits au registre du commerce avec la mention "Courtage d'assurances et/ou de réassurances" ; les groupements d'intérêt économique (GIE), constitués exclusivement d'entreprises visées ci-dessus, ou contrôlées par elles, et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains, l'exercice des activités de courtage d'assurances ou de réassurances que ces entreprises pratiquent,
- et, d'autre part, le personnel de toutes catégories appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, au siège social ou à leurs succursales- lié à leur employeur par un contrat de travail.

b. Champ d'application territorial

La Convention collective s'applique aux employeurs et aux salariés exerçant sur le territoire français, y compris les DOM, ainsi qu'à ceux exerçant à l'étranger en détachement, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire C.S.C.A.) précisent :

La visite de prévention et d'informations qui vient remplacer la visite médicale d'embauche est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'arrivée du salarié dans l'entreprise.

Tout membre du personnel doit être inscrit sur le registre unique du personnel, lequel mentionne, entre autres, sa qualification professionnelle visée dans la présente convention.

Lors de l'embauche, il est remis à la personne recrutée, dans les conditions décidées par l'entreprise :

- un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants,
- du règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement quand il en existe un,
- une notice d'information sur les contrats de prévoyance et de frais médicaux émise par l'organisme assureur.

i. Pour une embauche sous CDI

Toute embauche doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, remis au salarié au plus tard dans les 48 heures de son embauche, dans lequel doivent obligatoirement figurer au moins les mentions suivantes :

- identité des parties,
- lieu de travail,
- libellé, catégorie d'emploi, classification professionnelle,
- date de début du contrat,
- durée du congé payé,
- éléments contractuels de la rémunération (salaire de base et accessoires éventuels) et périodicité de versement,
- durée du travail en conformité avec les dispositions légales,
- mention de la convention collective applicable,
- nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire,
- nom et adresse de l'organisme de prévoyance (ajout de l'avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire C.S.C.A.),
- durée de la période d'essai et de son éventuel renouvellement.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments essentiels du contrat doit faire l'objet d'une proposition écrite remise au salarié en main propre contre émargement ou en recommandé avec accusé de réception ; le salarié dispose d'un délai maximum de 1 mois pour accepter ou refuser la modification.

ii. Pour une embauche sous CDD

Toute embauche (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire C.S.C.A.) doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, remis au salarié au plus tard dans les 48 heures de son embauche, dans lequel doivent obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- identité des parties,
- lieu de travail,
- libellé, catégorie d'emploi, classification professionnelle,
- date de début du contrat,
- durée du congé payé,
- éléments contractuels de la rémunération (salaire de base et accessoires éventuels) et périodicité de versement,
- durée du travail en conformité avec les dispositions légales,
- mention de la convention collective du courtage d'assurances et/ou de réassurances,
- nom et adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire,
- nom et adresse de l'organisme de prévoyance,
- durée de la période d'essai et conditions de son renouvellement,
- durée du contrat dans les conditions fixées par les articles L. 1242-7 et suivants du Code du travail,
- raison précise du motif du recours à un contrat à durée déterminée,
- nom et qualification du salarié absent lorsque le motif du recours à un CDD est un remplacement,
- désignation du poste de travail,
- taux de l'indemnité de fin de contrat.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

◇ Pour les CDD

Les partenaires sociaux précisent (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire C.S.C.A.) : Application des dispositions légales : les salariés embauchés dans le cadre d'un CDD sont admis à l'essai à raison d'un jour par semaine, dans la limite de :

- 2 semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à 6 mois ;
- 1 mois pour les contrats au-delà de 6 mois.

◇ Pour les CDI

Pour le CDI, sauf accord particulier, n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin d'une période d'essai. La durée de cette période d'essai est modulable par accord particulier, mais sa durée maximale est celle indiquée comme suit :

Pour mémoire, un avenant ou accord non étendu n'est opposable qu'aux seules entreprises adhérentes du syndicat d'employeurs signataire dudit avenant ou accord.

Les partenaires sociaux précisent (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire C.S.C.A.) les dispositions suivantes relativement à la période d'essai :

Classe	Durée initiale de la période d'essai d'un CDI	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée totale maximale, renouvellement éventuel inclus
--------	---	--	---